



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél : 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....			
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 99-218 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	3
Décret exécutif n° 99-219 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.....	3
Décret exécutif n° 99-220 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile.....	6
Décret exécutif n° 99-221 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de "Zemoul El Kbar - Réservoir formation de Tadrart", situé dans le bloc 403a.....	8
Décret exécutif n° 99-222 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de "Bir Rebaâ Ouest-Extension Sud Ouest-réservoir Trias Argilo-Greseux inférieur", situé dans le bloc 403a.....	10
Décret exécutif n° 99-223 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de "Hassi Berkine", réservoir Trias Argilo-Greseux inférieur", situé dans les périmètres de recherche "Berkine (bloc : 404 a) et "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a).....	12
Décret exécutif n° 99-224 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Bordj Omar Driss" (blocs : 220 b, 221 b, 222 b, 238 b).....	14
Décret exécutif n° 99-225 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 complétant le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social...	17
Décret exécutif n° 99-226 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal.....	17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 19 Jomada Ethania 1420 correspondant au 29 septembre 1999 complétant la liste nominative des administrateurs des affaires maritimes, des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des agents garde-côtes.....	19
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 99-218 du 24 Joumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-08 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1999, un crédit d'un million six cent mille dinars (1.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, section I : Administration générale — Sous-Section I : Services centraux et au chapitre n° 34-01 intitulé "Administration centrale — Remboursement de frais".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1999, un crédit d'un million six cent mille dinars (1.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, section I : Administration générale — Sous-Section I : Services centraux et au chapitre n° 34-05 intitulé "Administration centrale — Habillement".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

Décret exécutif n° 99-219 du 24 Joumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 99-29 du 25 Ramadhan 1419 correspondant au 12 janvier 1999 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1999, au ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et à la Sous-Section I : Services centraux, les chapitres suivants :

Chapitre n° 37-09 : intitulé : "Administration centrale — Frais d'organisation du référendum 1999"

Chapitre n° 44-15 : intitulé : "Administration centrale — Contribution à l'office national de la culture et de l'information".

Art. 2. — Il est annulé sur 1999, un crédit de onze millions six cent mille dinars (11.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1999, un crédit de onze millions six cent mille dinars (11.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-06	Administration centrale — Action exceptionnelle d'information.....	600.000
37-08	Administration centrale — Frais de confection des supports d'information à l'occasion du sommet de l'organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).....	11.000.000
	Total de la 7ème partie.....	11.600.000
	Total du titre III.....	11.600.000
	Total de la sous-section I.....	11.600.000
	Total de la section I.....	11.600.000
	Total des crédits annulés.....	11.600.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	1.500.000

ETAT "B" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	2.760.000
	Total de la 4ème partie.....	2.760.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-09	Administration centrale — Frais d'organisation du référendum 1999.....	200.000
	Total de la 7ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	5.460.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-15	Administration centrale — Contribution à l'office national de la culture et de l'information.....	600.000
	Total de la 4ème partie.....	600.000
	Total du titre IV.....	600.000
	Total de la sous-section I.....	6.060.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	3.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	540.000
	Total de la 1ère partie.....	3.540.000

ETAT "B" (Suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	5.540.000
	Total de la sous-section II.....	5.540.000
	Total de la section I.....	11.600.000
	Total des crédits ouverts.....	11.600.000

Décret exécutif n° 99-220 du 24 Joumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile, modifié et complété par le décret exécutif n° 97-96 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, notamment son article 74-4 ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile.

Art. 2. — *L'article 5* du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 5. — Les agents de la protection civile constituent un corps d'active investi d'une mission nationale et permanente de sécurité civile.

L'organisation du corps repose sur une hiérarchie de grades, composée d'officiers supérieurs, d'officiers subalternes, de médecins-officiers, de sous-officiers et de sapeurs en activité dans les casernements et sur les sites d'intervention".

Art. 3. — Les dispositions du chapitre 5 du titre 2 du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé, sont modifiées et complétées et rédigées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 5

Corps des médecins de la protection civile

"Art. 74 bis. — Le corps des médecins de la protection civile comporte les grades suivants :

- médecin-lieutenant ;
- médecin-capitaine ;
- médecin-commandant".

Section 1

Définition des tâches

"Art. 74-1 bis — Outre les tâches fixées par les dispositions de l'article 74-1 ci-dessus, les médecins-officiers de la protection civile sont chargés de :

- l'exécution des opérations de prévention sanitaire relevant des missions de la protection civile ;
- exercer les tâches de coordination, lorsqu'ils sont appelés ou lorsque la situation l'exige en matière de secours médicalisé conformément aux missions et attributions de la protection civile.

Ils peuvent également participer ou diriger des travaux de conception à caractère médical, dans les domaines de prévention et de la préparation en matière de lutte contre les effets des catastrophes et risques majeurs".

Section 2

Conditions de recrutement

"Art. 74-2. — Les médecins -lieutenants de la protection civile sont recrutés par voie de concours sur titre parmi les candidats justifiant d'un diplôme de doctorat en médecine générale ou d'un titre reconnu équivalent".

"Art. 74-2 bis. — Les médecins-capitaines de la protection civile sont recrutés dans la limite des postes à pourvoir, parmi les médecins-lieutenants, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade, titulaires d'un certificat d'études spécialisées en sciences médicales filière "médecine d'urgence et inscrits sur une liste d'aptitude".

"Art. 74-2 ter. — Les médecins-commandants de la protection civile sont recrutés dans la limite des postes à pourvoir, parmi les médecins-capitaines de la protection civile, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade, ayant à leur actif des travaux d'études ou des communications et inscrits sur une liste d'aptitude".

"Art. 74-2 quater. — Il est institué une commission chargée d'évaluer les travaux des médecins-capitaines au plan scientifique et d'émettre un avis préalable à leurs inscriptions sur la liste d'aptitude.

Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de cette commission seront fixés par un arrêté conjoint, du ministre de la santé et de la population, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 75 du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé est complété *in fine* comme suit :

"E — au titre des médecins de la protection civile :

- médecin-officier régulateur ;
- médecin-officier en chef".

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé, sont complétées par deux articles 79-12 et 79-13 rédigés ainsi qu'il suit :

"Art. 79-12. — Le médecin-officier régulateur dans le cadre de l'organisation interne de la protection civile est chargé :

- d'assurer la régulation des secours médicalisés au niveau du centre de coordination opérationnelle de la protection civile ;
- de la préparation des moyens d'intervention spécifiques aux secours médicalisés ;
- de la coordination des secours médicalisés ;
- d'établir les rapports d'intervention liés aux activités des secours médicalisés ;
- de dresser des bilans de situation et de les inclure au bilan général des activités des services opérationnels de la protection civile ;
- d'assurer la diffusion de l'information opérationnelle dans le cadre du secours médicalisé ;
- d'assurer les liaisons avec les services hospitaliers concernés".

"Art. 79-13. — Le médecin-officier en chef dans le cadre de l'organisation interne de la protection civile est chargé :

- du suivi des opérations de secours liées aux activités des secours médicalisés ;
- de procéder au contrôle du dispositif de secours médicalisé et d'évaluer les capacités d'intervention ;
- de gérer les opérations d'interventions et d'en établir les synthèses ;
- d'assurer le fonctionnement de la pharmacie de la protection civile locale et veiller à la bonne gestion des produits pharmaceutiques stockés et des instruments médicaux mis à sa disposition et ceux installés dans les ambulances médicalisées ;
- de participer ou diriger les travaux de conception à caractère médical, dans les domaines de la prévention et de la préparation en matière de lutte contre les effets des catastrophes et risques majeurs ;
- de participer aux actions de prévention sanitaire relevant des missions de la protection civile et celles initiées par les autres organismes.

Art. 6. — Les dispositions du décret n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé, sont complétées par deux *articles* 83-4 et 83-5 rédigés comme suit :

"Art. 83-4. — Le médecin-officier régulateur est nommé parmi les médecins-lieutenants de la protection civile justifiant d'une ancienneté de trois (3) années dans le grade.

"Art. 83-5. — Le médecin-officier en chef est nommé parmi :

- les médecins-capitaines titulaires dans le grade ;
- les médecins-lieutenants justifiant de quatre (4) années au moins dans le grade".

Art. 7. — Les tableaux prévus à l'article 84 du décret n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

"Tableau N° 1 :

Classification des postes de travail

CORPS	GRADES	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
.....				
.....				
Médecins de la protection civile	Médecin lieutenant	17	1	534
	médecin capitaine	19	2	672
	médecin commandan	20	2	746

La classification des autres grades appartenant aux différents corps spécifiques à l'administration de la protection civile demeurent sans changement".

"Tableau n° 6 :

A titre des médecins de la protection civile

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Médecin-officier régulateur	18	1	593
Médecin-officier en chef nommé dans les conditions prévues à l'article 83-5 tiret 1	20	2	746
Médecin-officier en chef nommé dans les conditions prévues à l'article 83-5 tiret 2	18	5	645

(... Le reste sans changement...)"

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-221 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de "Zemoul El Kbar - Réservoir formation de Tadrart", situé dans le bloc 403a.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la protection, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie conclu le 15 décembre 1987 à Alger, entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (Africa) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures, dit permis de "Zemoul El Kbar" à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-69 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures, attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 sur le périmètre dénommé Zemoul El Kbar (bloc 403a);

Vu le décret exécutif n°95-281 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 15 septembre 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, sur le périmètre Zemoul El Kbar (bloc 403a), conclu à Alger le 13 mai 1995, entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 201/DG/99 du 17 mars 1999 par laquelle la société nationale SONATRACH sollicite un permis pour exploiter le gisement Zemoul El Kbar situé dans le périmètre de recherche Zemoul El Kbar (bloc 403a) dans la wilaya d'Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Décète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale SONATRACH, ci-après dénommée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Zemoul El Kbar - Réservoir formation de Tadrart (Dévonien inférieur)" situé sur le périmètre de recherche dénommé Zemoul El Kbar (bloc 403a) et couvrant une superficie de 52,83 km² sur le territoire de la wilaya d'Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt (20) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, "le titulaire" devra, au préalable, introduire auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	7° 59' 00"	31° 14' 00"
02	7° 59' 00"	31° 12' 00"
03	7° 58' 00"	31° 12' 00"
04	7° 58' 00"	31° 11' 00"
05	7° 54' 00"	31° 11' 00"
06	7° 54' 00"	31° 12' 00"
07	7° 52' 00"	31° 12' 00"
08	7° 52' 00"	31° 14' 00"

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser, ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 6. — Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit, sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 7. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu, d'appliquer, ou de faire appliquer par l'opérateur, les règles définies par les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le gisement et d'assurer sa conservation, lors de la réalisation des travaux de délimitation, du développement et d'exploitation dudit gisement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

Art. 8. — Sous réserve d'octroi de titres miniers de prospection ou de recherche, le titulaire peut exercer sur le périmètre d'exploitation, des travaux de prospection et/ou de recherche en vue de la découverte et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures situés dans des réservoirs autres que le réservoir objet du présent permis.

Art. 9. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de fonctionnement.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-222 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de "Bir Rebaâ Ouest-Extension Sud Ouest, réservoir Trias Argilo-Greseux inférieur", situé dans le bloc 403a.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie conclu le 15 décembre 1987 à Alger, entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (Africa) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures, dit permis de "Zemoul El Kbar" à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-69 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures, attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 sur le périmètre dénommé Zemoul El Kbar (bloc 403a);

Vu le décret exécutif n° 95-281 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, sur le périmètre Zemoul El Kbar (bloc 403a), conclu à Alger le 13 mai 1995, entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 201/DG/99 du 17 mars 1999 par laquelle la société nationale SONATRACH sollicite un permis pour exploiter le gisement Bir Rebaâ ouest - extension sud-ouest situé dans le périmètre de recherche Zemoul El Kbar (bloc 403a) dans la wilaya d'Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Décète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale SONATRACH, ci-après dénommée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Bir Rebaâ ouest - extension sud ouest, réservoir Trias-Argilo-Greseux inférieur (TAGI)" situé sur le périmètre de recherche Zemoul El Kbar (bloc 403a) et couvrant une superficie de 26,42 km² sur le territoire de la wilaya d'Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt (20) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, "le titulaire" devra, au préalable, introduire auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	08° 27' 00"	31° 10' 00"
02	08° 27' 00"	31° 13' 00"
03	08° 25' 00"	31° 13' 00"
04	08° 25' 00"	31° 11' 00"
05	08° 24' 00"	31° 11' 00"
06	08° 24' 00"	31° 09' 00"
07	08° 26' 00"	31° 09' 00"
08	08° 26' 00"	31° 10' 00"

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser, ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 6. — Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit, sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 7. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu d'appliquer, ou de faire appliquer par l'opérateur, les règles définies par les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le gisement et d'assurer sa conservation, lors de la réalisation des travaux de délimitation, du développement et d'exploitation dudit gisement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

Art. 8. — Sous réserve d'octroi de titres miniers de prospection ou de recherche, le titulaire peut exercer sur le périmètre d'exploitation, des travaux de prospection et/ou de recherche en vue de la découverte et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures situés dans des réservoirs autres que le réservoir objet du présent permis.

Art. 9. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-223 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de "Hassi Berkine", réservoir Trias Argilo-Greseux inférieur", situé dans les périmètres de recherche "Berkine" (bloc : 404 a) et "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie conclu le 15 décembre 1987 à Alger, entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (Africa) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 90-08 du 1er janvier 1990 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger, le 23 octobre 1989 entre l'entreprise nationale SONATRACH, et la société "ANADARKO Algeria corporation" et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société "ANADARKO Algeria corporation" en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger, le 23 octobre 1989 entre l'Etat et la société ANADARKO Algeria corporation;

Vu le décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures, dit permis de "Zemoul El Kbar" à l'entreprise nationale SONATRACH;

Vu le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur les périmètres dénommés Sidi Yeda, El Merk, Gara Tesselit et Berkine;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-35 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 90-333 du 27 octobre 1990 sur les périmètres dénommés "Berkine" (bloc : 404 a), "El Merk" (bloc : 208), "Sidi Yeda" (bloc : 211) et "Gara Tesselit" (bloc : 245);

Vu le décret exécutif n° 95-69 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures, attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 sur le périmètre dénommé Zemoul El Kbar (bloc 403a);

Vu le décret exécutif n° 96-231 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996 portant attribution à l'entreprise nationale SONATRACH d'une autorisation provisoire d'exploiter les puits HBN-1, HBN-2, HBNS-1b et HBNS-2 situés dans le périmètre de recherche "Berkine" (bloc : 404 a);

Vu le décret exécutif n° 98-203 du 25 Safar 1419 correspondant au 20 juin 1998 portant approbation d'avenants au contrat et protocole du 23 octobre 1989 relatifs aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés "Sidi Yeda" (bloc : 211 "El Merk" (bloc : 208), "Gara Tesselt" (bloc : 245) et "Berkine" (bloc : 404 a);

Vu la demande du 15 mars 1999 par laquelle la société nationale SONATRACH sollicite un permis pour exploiter le gisement Hassi Berkine (ex El Biar) situé dans les périmètres de recherche Berkine (bloc 404 a) et Zemoul El Kbar (bloc : 403 a) dans la wilaya d'Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Décète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale SONATRACH, ci-après dénommée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Hassi Berkine, réservoir Trias-Argilo-Greseux inférieur (TAGI)" situé sur les périmètres de recherche "Berkine" (bloc 404 a) et "Zemoul El Kbar" (bloc 403 a) et couvrant une superficie de 157 km² sur le territoire de la wilaya d'Ouargla.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt (20) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, "le titulaire" devra, au préalable introduire auprès des autorités compétentes, une demande accompagnée d'un dossier technique justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 88-34 du 16 février 1988 susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 10' 00"	31° 07' 30"
02	8° 13' 30"	31° 07' 30"
03	8° 13' 30"	31° 07' 00"
04	8° 15' 00"	31° 07' 00"
05	8° 15' 00"	31° 06' 30"
06	8° 15' 30"	31° 06' 30"
07	8° 15' 30"	31° 05' 30"
08	8° 16' 00"	31° 05' 30"
09	8° 16' 00"	31° 05' 00"
10	8° 17' 00"	31° 05' 00"
11	8° 17' 00"	31° 04' 30"
12	8° 18' 30"	31° 04' 30"
13	8° 18' 30"	31° 04' 00"
14	8° 19' 00"	31° 04' 00"
15	8° 19' 00"	31° 03' 00"
16	8° 18' 30"	31° 03' 00"
17	8° 18' 30"	31° 02' 30"
18	8° 17' 30"	31° 02' 30"
19	8° 17' 30"	31° 02' 00"
20	8° 16' 30"	31° 02' 00"
21	8° 16' 30"	31° 01' 30"
22	8° 16' 00"	31° 01' 30"
23	8° 16' 00"	31° 01' 00"
24	8° 15' 30"	31° 01' 00"
25	8° 15' 30"	31° 00' 30"
26	8° 15' 00"	31° 00' 30"
27	8° 15' 00"	31° 00' 00"
28	8° 13' 00"	31° 00' 00"
29	8° 13' 00"	31° 00' 30"
30	8° 12' 30"	31° 00' 30"
31	8° 12' 30"	31° 01' 30"
32	8° 11' 30"	31° 01' 30"
33	8° 11' 30"	31° 02' 00"
34	8° 11' 00"	31° 02' 00"
35	8° 11' 00"	31° 02' 30"
36	8° 10' 00"	31° 02' 30"

Art. 4. — Conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement, annexé à l'original du présent décret, le taux maximum de soutirage des hydrocarbures ("MER") est fixé à 7,5% soit 75.000 barils/jour de pétrole brut.

Toute modification dudit taux maximum de soutirage des hydrocarbures ("MER") devra, au préalable, être soumise à l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 5. — Le titulaire s'engage à mettre en œuvre le mode d'exploitation basé sur le procédé de l'injection mixte (injection de gaz miscible au sommet associée à une injection d'eau à la périphérie), commençant à courir à compter de la date de mise en service des installations de production du gisement, objet du présent permis.

Art. 6. — Le titulaire est autorisé à mettre en place un pilote WAG (Water Alternating Gas) basé sur le procédé de l'injection alternée d'eau et de gaz en vue de tester son efficacité et qui pourrait être appliqué éventuellement à tout le gisement.

Art. 7. — Le titulaire du présent permis et ses associés, sont tenus de réaliser et de mettre en service les installations, infrastructures et équipements nécessaires à la mise en œuvre des procédés de récupération prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 9. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser, ou de faire réaliser par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Art. 10. — Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées soit, sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 11. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu d'appliquer, ou de faire appliquer par l'opérateur, les règles définies par les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le gisement et d'assurer sa conservation, lors de la réalisation des travaux de délimitation, du développement et d'exploitation dudit gisement notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 susvisé.

Art. 12. — Sous réserve d'octroi de titres miniers de prospection ou de recherche, le titulaire peut exercer sur le périmètre d'exploitation, des travaux de prospection et/ou de recherche en vue de la découverte et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures situés dans des réservoirs autres que le réservoir objet du présent permis.

Art. 13. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation des gisements ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-224 du 24 Jomada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Bordj Omar Driss" (blocs : 220 b, 221 b, 222 b, 238 b).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998 portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 196 du 15 mars 1999 par laquelle la société nationale SONATRACH sollicite l'attribution du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre "Bordj Omar Driss" (blocs 220 b, 221 b, 222 b, 238 b);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Décète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale SONATRACH, un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Bordj Omar Driss" (blocs 220 b, 221 b, 222 b, 238 b) d'une superficie totale de 8755,90 km² situé sur le territoire de la wilaya d'Ilizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	07° 00' 00"	29° 30' 00"
02	07° 30' 00"	29° 30' 00"
03	07° 30' 00"	29° 10' 00"
04	08° 00' 00"	29° 10' 00"
05	08° 00' 00"	28° 10' 00"
06	07° 40' 00"	28° 10' 00"
07	07° 40' 00"	28° 15' 00"
08	07° 10' 00"	28° 15' 00"
09	07° 10' 00"	28° 30' 00"
10	07° 05' 00"	28° 30' 00"
11	07° 05' 00"	28° 40' 00"
12	07° 03' 00"	28° 40' 00"
13	07° 03' 00"	28° 45' 00"
14	07° 05' 00"	28° 45' 00"
15	07° 05' 00"	29° 00' 00"
16	06° 50' 00"	29° 00' 00"
17	06° 50' 00"	29° 25' 00"
18	07° 00' 00"	29° 25' 00"

Superficie Totale : 8755,90 km²

Coordonnées géographiques des parcelles à exclure du périmètre de recherche :

1 - Amassak Tiraremine

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	07° 07' 00"	28° 50' 00"
02	07° 13' 00"	28° 50' 00"
03	07° 13' 00"	28° 47' 00"
04	07° 17' 00"	28° 47' 00"
05	07° 17' 00"	28° 43' 00"
06	07° 19' 00"	28° 43' 00"
07	07° 19' 00"	28° 36' 00"
08	07° 21' 00"	28° 36' 00"
09	07° 21' 00"	28° 33' 00"
10	07° 24' 00"	28° 33' 00"
11	07° 24' 00"	28° 38' 00"
12	07° 27' 00"	28° 38' 00"
13	07° 27' 00"	28° 31' 00"
14	07° 24' 00"	28° 31' 00"
15	07° 24' 00"	28° 28' 00"
16	07° 19' 00"	28° 28' 00"
17	07° 19' 00"	28° 26' 00"
18	07° 10' 00"	28° 26' 00"
19	07° 10' 00"	28° 36' 00"
20	07° 07' 00"	28° 50' 00"

Superficie Totale : 855,2 km²

2 – Djoua Ouest

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	07° 54' 00"	28° 34' 00"
02	07° 58' 00"	28° 34' 00"
03	07° 58' 00"	28° 27' 00"
04	07° 54' 00"	28° 27' 00"

Superficie Totale : 84,38 km²

3 – Hassi Mazoula Nord

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	07° 49' 00"	28° 27' 00"
02	07° 52' 00"	28° 27' 00"
03	07° 52' 00"	28° 25' 00"
04	07° 53' 00"	28° 25' 00"
05	07° 53' 00"	28° 53' 00"
06	07° 45' 00"	28° 45' 00"
07	07° 45' 00"	28° 45' 00"
08	07° 46' 00"	28° 46' 00"
09	07° 46' 00"	28° 25' 00"
10	07° 47' 00"	28° 25' 00"
11	07° 47' 00"	28° 26' 00"
12	07° 49' 00"	28° 26' 00"

Superficie Totale : 117,66 km²

4 – Hassi Mazoula B

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	07° 51' 00"	28° 20' 00"
02	07° 53' 00"	28° 20' 00"
03	07° 53' 00"	28° 15' 00"
04	07° 51' 00"	28° 15' 00"
05	07° 51' 00"	28° 17' 00"
06	07° 49' 00"	28° 17' 00"
07	07° 49' 00"	28° 19' 00"
08	07° 51' 00"	28° 19' 00"

Superficie Totale : 42,25 km²

5 – Hassi Mazoula Sud

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	07° 47' 00"	28° 16' 00"
02	07° 48' 00"	28° 16' 00"
03	07° 48' 00"	28° 15' 00"
04	07° 49' 00"	28° 15' 00"
05	07° 49' 00"	28° 13' 00"
06	07° 48' 00"	28° 13' 00"
07	07° 48' 00"	28° 12' 00"
08	07° 46' 00"	28° 12' 00"
09	07° 46' 00"	28° 15' 00"
10	07° 47' 00"	28° 15' 00"

Superficie Totale : 27,18 km²

6 – Tamendjelt

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	07° 30' 00"	28° 45' 00"
02	07° 31' 00"	28° 45' 00"
03	07° 31' 00"	28° 46' 00"
04	07° 33' 00"	28° 46' 00"
05	07° 33' 00"	28° 43' 00"
06	07° 30' 00"	28° 43' 00"

Superficie Totale : 24,05 km²

7 – Tin Fouyé Tabankort

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	07° 30' 00"	28° 43' 00"
02	07° 39' 00"	28° 43' 00"
03	07° 39' 00"	28° 42' 00"
04	07° 45' 00"	28° 42' 00"
05	07° 45' 00"	28° 10' 00"
06	07° 40' 00"	28° 10' 00"
07	07° 40' 00"	28° 15' 00"
08	07° 20' 00"	28° 15' 00"
09	07° 20' 00"	28° 18' 00"
10	07° 14' 00"	28° 18' 00"
11	07° 14' 00"	28° 26' 00"
12	07° 19' 00"	28° 26' 00"
13	07° 19' 00"	28° 28' 00"
14	07° 24' 00"	28° 28' 00"
15	07° 24' 00"	28° 31' 00"
16	07° 27' 00"	28° 31' 00"
17	07° 27' 00"	28° 38' 00"
18	07° 28' 00"	28° 38' 00"
19	07° 28' 00"	28° 39' 00"
20	07° 29' 00"	28° 39' 00"
21	07° 29' 00"	28° 41' 00"
22	07° 30' 00"	28° 41' 00"

Superficie Totale : 1995,98 km²

Art. 3. — La société nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-225 du 24 Jumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 complétant le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 196;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social;

Art. 2. — *L'article 18* du décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, susvisé, est complété par un article 18 bis rédigé comme suit :

"Art. 18 bis. — Le directeur général est assisté pour la gestion de l'agence d'un directeur général adjoint et de directeurs nommés par décret exécutif, il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur général de l'agence est classée par référence à la fonction supérieure de l'Etat de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Les fonctions de directeur général adjoint et de directeur sont classées respectivement par référence aux fonctions supérieures de l'Etat de directeur d'études et de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-226 du 24 Jumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la communication et de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée et complétée, relative à l'information, notamment ses articles 25, 57 et 84 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chabane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statut de la bibliothèque nationale, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture ;

Décrète :

CHAPITRE I

BUT ET DOMAINE D'APPLICATION

Article 1er. — Le présent décret définit les modalités d'application des articles 2,4,5,8,9,10 et 13 de l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, susvisée.

Art. 2. — Conformément aux articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisée, la bibliothèque nationale d'Algérie et le centre algérien de la cinématographie, chacun en son domaine, sont chargés de la collecte des imprimés de toute nature tels que :

— les livres, les périodiques, les thèses universitaire, les scénarios de cinéma et de télévision, les pièces de théâtre, les brochures, les tracts, les affiches, les cartes géographiques, les plans, les calendriers, les timbres de poste, les cartes postales et les partitions musicales.

A ces supports imprimés, s'ajoute la reproduction d'autres œuvres tels que les lithographies, les estampes, les planches, les gravures, les dessins, la reproduction de peintures ;

— les documents audio-visuels tels que les films, les cassettes vidéo, les diapositives, les microformes, les compact disques (CD) vidéo (vidéodisques), les cassettes audio, les disques et CD audio ;

— les supports informatiques tels que les disquettes, les CD Rom, les bandes magnétiques ;

— les documents photographiques ;

— le recensement des documents reçus par le biais légal dans la bibliographie nationale qui est diffusée aux diverses bibliothèques à l'intérieur du pays et dans le cadre des échanges aux institutions culturelles internationales. Cette production nationale mise à la disposition des lecteurs et des chercheurs permet de conserver le patrimoine culturel national et de promouvoir la recherche scientifique.

CHAPITRE II

PROCEDURES DE DEPOT

Art. 3. — Le nombre d'exemplaires des documents à déposer est défini comme suit :

Conformément aux articles 2 et 9 de l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisée, l'éditeur, le producteur ou l'auteur éditant à son compte est tenu de déposer quatre (4) exemplaires de tous les documents soumis au dépôt légal, l'imprimeur deux (2) exemplaires, le distributeur des documents imprimés et audiovisuels, un (1) exemplaire, et un (1) exemplaire pour le producteur des programmes informatiques et des cassettes.

L'importateur des documents imprimés périodiques est tenu d'en déposer un (1) exemplaire de ces documents, dans les cas d'une réédition ou d'une reproduction, l'imprimeur ou le producteur est tenu d'en déposer un (1) exemplaire.

Dans le cas d'une réimpression, l'éditeur ou le producteur est tenu d'en déposer deux (2) exemplaires.

Les documents précieux ou de valeur dont le tirage ne dépasse pas 300 exemplaires, sont soumis au dépôt légal en un (1) seul exemplaire.

Les procédures appliquées à une réédition sont les mêmes que pour la première édition.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par le dernier intervenant dans le processus.

Art. 4. — Conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisée, le dépôt légal est effectué selon la procédure suivante :

a) le déposant est tenu de remplir une déclaration de dépôt légal remise par l'institution habilitée à cet effet ;

b) un numéro de dépôt légal est attribué préalablement au dépôt d'un exemplaire au moins à tout déposant imprimeur, fabricant, éditeur et producteur.

Il faut que les documents comprennent, en plus du numéro, les informations suivantes :

— nom de l'éditeur ou du producteur ;

— nom de l'imprimeur ou du fabricant ;

— lieu et date d'impression ou de fabrication ;

— le numéro international normalisé du livre (ISBN) ou du périodique (ISSN) quand il existe ;

c) le dépôt des soumis au dépôt légal est effectué dès l'achèvement du tirage, avant toute mise en vente ou en circulation directement ou par voie postale bénéficiant de la franchise postale à la bibliothèque nationale ou au centre algérien de la cinématographie.

Art. 5. — Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 96-16 du 6 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisée, sont exclus du dépôt légal :

— les imprimés utilisés par l'administration tels que les modèles, les formulaires et les registres ;

— les travaux d'impression relatifs à la vie courante tels que les cartes d'invitation, les cartes de visites, les lettres et les enveloppes à en-tête ;

— les imprimés utilisés dans le commerce tels que les tarifs, les factures ; les imprimés utilisés par les postes et télécommunications tels que les chèques et les formulaires de mandats ou par le secteur financier tels que les bons d'équipement et les bons de Trésor ;

— les documents imprimés, sonores, visuels ou audiovisuels tels que les rapports, les études destinées à l'usage interne des institutions et des entreprises ;

— les bulletins de vote ;

— les documents considérés confidentiels.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 6. — Conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisée, les agents de la bibliothèque nationale sont tenus de faire respecter les procédures de dépôt légal :

— dans le cas du non-respect total ou en partie de ces procédures par les déposants, les services de la bibliothèque nationale d'Algérie leur envoient un avertissement par poste en recommandé avec accusé de réception ;

— et dans le cas où les délais impartis dépassent un (1) mois pour les livres et les films et une semaine pour les périodiques, les services concernés prennent aux frais des contrevenants, l'acquisition des documents demandés par le dépôt légal en plus des dispositions pénales prévues dans l'article 14 de l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jumada Ethania 1420 correspondant au 4 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 19 Jumada Ethania 1420 correspondant au 29 septembre 1999 complétant la liste nominative des administrateurs des affaires maritimes, des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des agents garde-côtes.

Le ministre de la défense nationale,

Sur proposition du commandant des forces navales,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'état-major de l'armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'agents garde-côtes, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Jumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997 fixant les limites géographiques, les sièges et l'organigramme des circonscriptions, des stations principales et des stations maritimes;

Vu l'arrêté du 14 Ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998 fixant la liste nominative des administrateurs des affaires maritimes, des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des agents garde-côtes, notamment le deuxième alinéa de son article 2;

Vu le procès-verbal du 30 Rajab 1418 correspondant au 30 novembre 1997 portant avis de la commission interministérielle prévue par le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, susvisé;

Arrête :

Article 1er. — La liste nominative des administrateurs des affaires maritimes, des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des agents garde-côtes fixée par l'arrêté du 14 Ramadhan 1418 correspondant au 12 janvier 1998, susvisé, est complétée par la liste des personnels jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 1998 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1420 correspondant au 29 septembre 1999.

P. Le ministre de la défense nationale
et par délégation,
*Le chef d'état-major
de l'armée nationale populaire*
Le général chef de corps d'armée
Mohamed LAMARI.

ANNEXE

1 – Administrateurs des affaires maritimes :

N°	NOM ET PRENOM	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF
01	HAMOUDI Miloud	PCA	Administrateur principal
02	HALMOU Hocine	PCA	Administrateur principal
03	BOUFERKAS Omar	PCA	Administrateur principal
04	AIT YAHIA Mohamed-Saïd	PCA	Administrateur 1° classe
05	ABERKANE Djamel	PCA	Administrateur 1° classe
06	AMROUCHE Saïd	PCA	Administrateur 1° classe
07	BOUIDJRA Mohamed-Bachir	PCA	Administrateur 1° classe
08	CHAOUCHE Chérif	PCA	Administrateur 1° classe
09	KHEROUFI Messaoud	PCA	Administrateur 1° classe
10	CHEDDANI Amar	PCA	Administrateur 1° classe
11	BELLIFA Sif-El-Islam-Ahmed	PCA	Administrateur 1° classe
12	MOHGUEEN Rida	PCA	Administrateur 1° classe
13	NABI Ahmed	PCA	Administrateur 1° classe
14	HAMIDI Mohamed	PCA	Administrateur 1° classe
15	BACHIR EL-Zar Mohamed	PCA	Administrateur 1° classe
16	NEMICHE Abdelrrahim	PCA	Administrateur 1° classe
17	TOUATI Allaoua	PCA	Administrateur 1° classe
18	ZAIDI Abdelaziz	PCA	Administrateur 1° classe

2 – Inspecteurs de la navigation et du travail maritime :

N°	NOM ET PRENOM	GRADE	GRADE ADMINISTRATIF
01	LAHRECHE Azeddine	PCA	Inspecteur principal